

*6<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Allema Michel

*2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Adoula Gnarime	Badabou Michel
Awanga Alphonse	Dabou Gbati
Aklobessi Abotchi	Dosseh Thomas
Gomido Sévérin	Tchakou Pascal.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969.

**Détachements**

N° 49-MFP du 13-2-70 — M. Moumouni Mama, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire par arrêté n° 41-MFP du 30 janvier 1970 est placé, pour la durée de son stage, dans la position de détachement auprès du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 décembre 1969.

N° 52-MFP du 16-2-70 — M. Etsi Emile, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire par arrêté n° 42-MFP du 30 janvier 1970 est placé, pour la durée de son stage, dans la position de détachement auprès du ministre des finances, de l'économie et du plan en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 décembre 1969.

N° 53-MFP du 16-2-70 — Il est mis fin pour compter du 10 août 1969 au détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey de Mme Quenum Agnès, née Coco, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la fonction publique togolaise.

A compter de la même date, Mme Quenum est rayée des contrôles des effectifs de la fonction publique togolaise et mise à la disposition du gouvernement de la République du Dahomey.

N° 60-MFP du 17-2-70 — Il est mis fin au détachement auprès du ministre des finances, de l'économie et du plan de M. Ekué innocent, inspecteur 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

M. Ekué est remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 8, article 16 du budget général jusqu'au 31 décembre 1970).

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 février 1970.

N° 63-MFP du 20-2-70 — M. Aouissa Sama Christophe, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire suivant arrêté n° 396-MFP du 19 septembre 1969 est placé, pour la durée de son stage, dans la position de détachement auprès du ministre de l'économie rurale, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-118 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

N° 64-MFP du 20-2-70 — Il est mis fin pour compter du 9 février 1970 au détachement auprès du ministre des finances, de l'économie et du plan de M. Ekué Innocent, inspecteur 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

M. Ekué est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications pour compter de la même date.

Le traitement de l'intéressé continuera à être imputé sur le chapitre 8, article 16 du budget général jusqu'au 31 décembre 1970.

**Disponibilité**

N° 58-MFP du 16-2-70 — Mme Dagadou Colette, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de un an renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> février 1970, conformément aux dispositions de l'article 98, 2<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

**Absence irrégulière**

N° 205-D-MFP du 17-2-70 — Est constatée à compter du 8 octobre 1969, l'absence irrégulière de son poste de M. Codjia Louis, agent permanent hors catégorie en service à l'inspection sud des contributions directes à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

**Licenciements**

N° 50-MFP du 16-2-70 — M. Ecoué Hagbonon Antoine, ingénieur 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 28 mars 1969.

N° 59-MFP du 16-2-70 — M. Etorh Adolphe, professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de son emploi pour compter du 4 février 1970.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**ARRETE N° 7-MTP-AC du 18-2-70 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Anié-Kolokopé.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu l'arrêté n° 1038-50/cab du 22 décembre 1950 promulguant au Togo la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 617-56/C du 6 juillet 1956 promulguant au Togo le décret du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application du décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

**ARRETE :**

Article Premier — L'aérodrome d'Anié/Kolokopé dont les coordonnées géographiques sont 07°48'19" Nord 01°17'18" Est est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — L'aérodrome d'Anié/Kolokopé est classé en catégorie D et peut être utilisé par les aéronefs d'un poids inférieur à 5 tonnes.

Art. 3. — Les caractéristiques principales de l'aérodrome seront publiées dans le manuel d'information aéronautique concernant la République togolaise et seront susceptibles d'être modifiées par voie d'information aéronautique.

Art. 4. — L'aérodrome pourra être interdit temporairement à la circulation aérienne publique si des raisons de sécurité aérienne ou d'ordre public l'exigent. L'interdiction sera alors diffusée par voie d'information aéronautique.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1970

A. Mivedor

**CAHIER DES CHARGES POUR****L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE ANIE/KOLOKOPE**

Article Premier. — L'Institut de Recherche du Coton et des Textiles Exotiques (I.R.C.T.) concessionnaire de l'aérodrome de Kolokopé s'engage à maintenir en bon état la piste, la plate-forme et ses abords. Elle devra veiller à ce qu'aucun obstacle préjudiciable à la sécurité des aéronefs soit maintenu ou érigé dans les trouées d'envol, à l'intérieur de la bande de sécurité et à ses abords immédiats.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'assurer le balisage et la signalisation de l'aérodrome conformément à la réglementation en vigueur. Un balisage diurne de la piste et une manche à vent seront mis en place et maintenus en bon état.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien de la plate-forme et de ses abords, du balisage et de la signalisation sont à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'un aéronef que la plate-forme est dégagée et que la piste est en état de roulage.

Art. 5. — Le concessionnaire s'engage à signaler aux autorités aéronautiques dans les meilleurs délais ou même en cas d'information prévisible, avec un délai préalable de trois jours :

— tout changement pouvant intervenir dans les renseignements portés sur la fiche d'installation ou sur les cartes d'approche et d'atterrissage à vue.

— la nature ou la durée des travaux qu'il sera amené à entreprendre sur la plate-forme ou à ses abords.

— la création ou la suppression d'obstacles temporaires qu'il ne pourra éviter sur la plate-forme et à ses abords immédiats.

Art. 6. — Le concessionnaire est tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef privé ou de transport public, militaire ou administratif qui répond aux caractéristiques définies par l'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome.

Art. 7. — Aucun aéronef ne devra décoller de l'aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra atterrir en provenance directe de l'étranger.

Art. 8. — Le concessionnaire devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition, aux agents de l'aéronautique civile ou à ceux de la force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Lomé, le 17 décembre 1969

Le ministre,  
A. Mivedor

Le concessionnaire,  
Lu et approuvé,  
Signé illisible,

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE****Désignation de fonctions**

N° 40-D-MER du 21-2-70 — M. Anani Ernest Gassou, ingénieur d'agriculture, directeur général de la SONAPH, chargé de l'exécution du projet n° 215-018-17 — 3.000 has de palmiers sélectionnés conformément à l'article 3 du titre 1 des statuts de la SONAPH, est autorisé à effectuer toutes les opérations financières se rapportant au projet sus-nommé et en particulier à gérer le compte n° 70.294 ouvert à cet effet auprès de l'union togolaise de banque à Lomé.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN****CIRCULAIRE N° 5-MFEP du 17-2-70**

A Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Allocations de devises ; utilisation et délivrance des carnets de change au titre de l'année 1970.

Les intermédiaires agréés sont informés qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, le reliquat inutilisé de l'allocation de devises de 1969 ne pourra en aucun cas être reporté sur l'année 1970 et devra être considéré comme caduc.

A partir de la même date, pourront être délivrés des carnets de change au titre de l'année 1970 ; à titre provisoire, ces carnets seront prélevés sur les stocks de carnets 1969 actuellement détenus par les intermédiaires agréés. Ils seront surchargés par l'intermédiaire agréé du millésime 1970 soit par impression, soit au moyen d'un cachet ; après épuisement des stocks de carnets 1969, un nouveau carnet de change sera mis en circulation.

**CAS DE DELIVRANCE D'UN CARNET DE CHANGE MILLESIME 1970**

1<sup>er</sup> cas : Le voyageur n'a pas encore obtenu de carnet de change.

Le voyageur porte sur sa demande la mention « Aucun carnet obtenu au titre de 1969 ».

L'intermédiaire agréé indique dans la colonne « nième carnet » de la demande, le numéro de code 0.

2<sup>e</sup> cas : Le voyageur a déjà obtenu un carnet de change, mais ce carnet ne comporte plus de ligne disponible pour recevoir l'inscription de la nouvelle allocation.

Le voyageur porte sur sa demande la mention : « carnet 1969 épuisé ».

Le carnet de change ancien doit être restitué à l'intermédiaire agréé qui indique dans la colonne « nième carnet » de la nouvelle demande le numéro de code 1.

Lomé, le 17 février 1970

J. B. Tèvi

**CIRCULAIRE N° 6-MFEP du 17-2-70**

A Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Délivrance de chèques de voyage en devises aux fonctionnaires togolais en poste à l'étranger.

La circulaire n° 28-MFE du 24 décembre 1968, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, a donné délégation aux intermédiaires agréés pour transférer les émoluments des fonctionnaires en poste à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'ils sont également habilités à délivrer des chèques de voyage libellés en devises aux fonctionnaires en poste à l'étranger à l'occasion d'un séjour au Togo. Ces chèques ne